



RÈGLEMENT NQ-2

Droits de quaiage

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de quayage (ou de quai) sont applicables à toutes marchandises manutentionnées dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée : «l'Administration»). Ces droits de quayage sont appliqués notamment afin de recouvrer les investissements et coûts associés à l'exploitation des infrastructures portuaires et des services reliés à la manutention des marchandises et sont payés par son Propriétaire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits de quayage**.
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- c) **« Mètre cube »** désigne un le volume occupé par un cube d'un mètre d'arête;
- d) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada*;
- e) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire de la marchandise ou du Navire, mais aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'opérateur du termina;, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- f) **«Propriété de l'Administration»** désigne les immeubles sous la juridiction de l'Administration ou les biens meubles qu'elle possède ou détient;
- g) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires de l'Administration;

RÈGLEMENT NQ-2

Droits de quayage

- h) «Tonne» désigne Tonne métrique de 1 000 kilogrammes.

3. MARCHANDISES ASSUJETTIES

Les droits de quayage sont imposés sur toutes les marchandises chargées ou déchargées ans les Limites juridictionnelles de l'Administration dont notamment, mais non limitativement :

- a) qui sont chargées ou déchargées à l'intérieur des Limites juridictionnelles de l'Administration ou au-dessus ou au-dessous de ces Limites;
- b) qui sont chargées ou déchargées d'un navire à un autre dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- c) qui sont déchargées d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sur un navire dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- d) qui sont déchargées d'un navire et déposées sur la Propriété de l'Administration ou qui sont chargées sur un navire à partir de la Propriété de l'Administration;
- e) qui entrent ou qui sortent sur la Propriété de l'Administration par voie terrestre (rail ou route).

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les droits de quayage applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et prévus aux Annexes «1» et «2» faisant partie intégrante des présentes lesquelles peuvent être modifiées au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la Loi Maritime du Canada.
- b) Les droits de quayage sont calculés selon le poids des marchandises en Tonnes métriques ou selon le volume en Mètres cubes à la discrétion de l'Administration.
- c) L'agent de chaque Navire ou l'opérateur ou le responsable du Navire duquel ont été déchargés ou vers lequel seront chargé des marchandises assujetties au quayage fera le nécessaire afin que l'Administration reçoive à son siège social, dans les quarante-huit (48) heures dès la fin du chargement ou du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant le détail du tonnage ou du volume, le type de produit, la date ainsi que l'heure du début et de la fin de l'opération de déchargement ou de chargement.
- d) Les droits de quayage sont imposés une seule fois sur les marchandises, à moins que celles-ci aient quitté la Propriété du Port ou aient subi une transformation de forme ou de composition avant de quitter la Propriété de l'Administration.
- e) Sauf avis contraire, les droits de quayage sont applicables une seule fois pour chaque mode de de transport (maritime, ferroviaire ou routier).
- f) Le Propriétaire d'un Navire qui transporte des marchandises entre le Port et d'autres ports canadiens, sans quitter les eaux territoriales du Canada, peut choisir d'être facturé selon le taux de quayage spécial prévu à l'Annexe «2» qui fait partie intégrante des présentes.

RÈGLEMENT NQ-2

Droits de quayage

- g) Lorsqu'un Propriétaire de Navire peut et choisit d'être facturé au taux de quayage spécial tel que prévu à l'Annexe «2», ce taux devra être appliqué sur toutes les marchandises transportées sur le Navire entre le Port et d'autres ports canadiens.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits de quayage seront exigibles :
 - i) dès le déchargement ou le chargement de la marchandise;
 - ii) dès le départ du Navire.
- b) Aucune marchandise sur laquelle les droits sont dus ne devra quitter le Port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration.
- c) Si des marchandises ont quitté les Limites juridictionnelles de l'Administration avant l'acquittement des droits ou l'acceptation d'un cautionnement par l'Administration, un montant supplémentaire équivalant à vingt-cinq pour cent (25%) des droits exigibles sera facturé.
- d) L'Administration pourra obliger le retrait des marchandises déchargées d'un Navire de sa Propriété, et ce, dès que le temps alloué sur le permis est écoulé dans le cas de marchandises dangereuses et, vingt (20) jours suivant le déchargement de toute autre marchandise. Le retrait desdites marchandises devra être effectué par le Propriétaire des biens ou par toute autre partie qui en est légalement responsable, et ce, à ses frais et à la complète exonération de l'Administration.
- e) Sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe précédent, le Propriétaire ou toute autre personne légalement responsable des marchandises visées devra les enlever de la Propriété de l'Administration à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- f) Dans l'éventualité où le Propriétaire ou toute autre personne responsable des marchandises ne donnait pas suite à un avis émis par l'Administration en vertu du paragraphe d), l'Administration pourra, aux frais du Propriétaire ou de toute autre personne responsable des marchandises, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises à l'endroit qu'elle jugera approprié.
- g) Des frais de cinq cents dollars (500 \$) sera imposé au Propriétaire ou à toute personne responsable des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe d) si l'Administration doit subséquemment enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises conformément aux dispositions du paragraphe f), le tout en sus des coûts découlant des présentes.
- h) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

- a) Aucun droit de quayage ne sera exigible sur les équipements de manutention du cargo transporté par Navires et devant être exclusivement utilisés sur les quais situés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration. Il en est de même pour les pièces, équipements et approvisionnements des Navires, lorsque ces derniers ne sont pas inscrits sur le manifeste.

RÈGLEMENT NQ-2

Droits de quaiage

- b) Les droits de quaiage ne sont pas exigibles à l'égard des marchandises chargées ou déchargées des Navires suivants:
 - i) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada;
 - ii) Aux Navires exécutant des travaux pour l'Administration;
 - iii) Aux Navires mouillant dans le Port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, sans s'être livrés à des opérations commerciales.